



Bureau de gestion du remplacement
DPES 4

Saint-Denis, le **07 OCT. 2022**

Affaire suivie par :
Secrétariat DPES
Tél : 02 62 48 11 25
Mél : dpe4.secretariat@ac-reunion.fr

La Rectrice

24 Avenue Georges Brassens CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

Objet : Mise en paiement des Indemnités Compensatrice de Congés Payés pour les enseignants contractuels en contrat à durée déterminée à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

A compter de la rentrée scolaire 2022-2023 les enseignants contractuels employés en contrat à durée déterminée bénéficieront d'indemnités compensatrices de congés payés (ICCP).

Le décret d'août 2016, en application des dispositions de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n°2022-662 du 25 avril 2022, acte la mise en place de ce dispositif pour les enseignants contractuels.

Cette indemnité est égale à 1/10ème de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de la période d'emploi sur la base du droit à congé. Le droit à congé est calculé sur la base de 5 fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours annuels pour un agent à temps complet.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dû non pris sur la période de référence qui est l'année scolaire, à savoir du 1er septembre au 31 août. L'ICCP fera ainsi l'objet d'un examen à la fin de la période de référence.

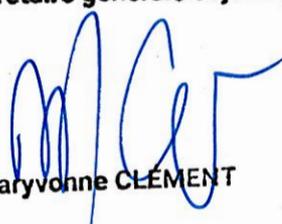
Dorénavant, les congés annuels sont comptabilisés au prorata de la durée du service. L'agent contractuel qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Exemple : un agent, ayant conclu un contrat à temps complet de 3 mois, a perçu une rémunération brute totale sur la période de 7 000 euros. Cette période comprend 4 jours de vacances scolaires

- *base indemnitaire : $7\ 000\text{€} / 10 = 700\text{€}$*
- *droits à congé : $25\text{ jours} \times 3\text{ mois} / 12 = 6.25$ arrondis à 6 jours*
- *congés non pris ouvrant droits à l'ICCP : $6\text{ jours} - 4\text{ jours} = 2\text{ jours}$*
- *Montant de l'indemnité : $700\text{€} \times 2\text{ jours de congés non pris} / 6\text{ jours de droits à congé} = 233,33\text{€}$*

Si un agent a bénéficié de plus de jours de vacances scolaires que de droit à congés, il ne bénéficie pas de l'indemnité compensatrice.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**


Maryvonne CLEMENT